

**STATUTS**  
**du**  
**SYNDICAT MIXTE**  
**FLANDRE ET LYS**

**Comité syndical du 2 juillet 2018**

Pour être annexé à l'arrêté Interdépartemental du **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Marc DEL GRANDE

# **SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS**

*créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
n° SIREN: 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00017  
Code APE: 751A*

## **STATUTS**

### **Article 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION**

En application de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Flandre Lys
- la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

LE SYNDICAT MIXTE qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

### **Article 2 – OBJET - COMPETENCES**

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

#### **2.1- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale**

#### **2.2- Conseil, accompagnement et aide aux travaux de réhabilitation énergétique**

Le Syndicat Mixte met en œuvre le Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »

Le Syndicat Mixte pourra contractualiser avec tout partenaire afin de renforcer l'effet de ce programme.

Le Syndicat Mixte met en place un Espace Info Energie pour l'ensemble des habitants du territoire du Pays.

Le Syndicat Mixte met en place toute action qui concourt à l'exercice de la compétence.

#### **2.3- Appui à la démocratie participative**

Le Syndicat Mixte met en œuvre un dispositif d'aides directes aux associations.

Le Syndicat Mixte appuie la démocratie participative au travers de partenariats et de subventions aux associations locales.

Le Syndicat Mixte met en place toute action qui concourt à l'exercice de la compétence.

### **Article 3 - SIEGE**

Le siège du SYNDICAT MIXTE est fixé en mairie d'Hazebrouck. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

## **Article 4 - DUREE**

Le SYNDICAT MIXTE est formé pour une durée indéterminée.

## **Article 5 - COMPOSITION**

Le SYNDICAT MIXTE est administré par un Comité Syndical dont les délégués titulaires et autant de suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes :

La composition du Comité Syndical, déterminée en fonction des deux EPCI cités à l'article 1, est la suivante :

- 3 délégués par EPCI
- 1 délégué par tranche de 5 000 habitants

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté de communes.

## **Article 6 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications ultérieures tant de la composition du Syndicat Mixte que des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés après consultation des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le Comité Syndical statue à la majorité simple sur les autres domaines de sa compétence.

## **Article 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Les délégués titulaires du comité ont la faculté de se faire représenter par l'un des suppléants, désigné par la collectivité à laquelle il appartient.

Le fonctionnement du Comité Syndical (délégations, conditions de votes, etc) est précisé dans le règlement intérieur.

## **Article 8 – LE BUREAU**

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau qui comprend 7 membres dont un Président et un Vice-Président.

Le Président sortant peut être réélu.

## **Article 9 – COMMISSIONS THEMATIQUES**

Le comité met en place des commissions thématiques de travail, de veille et de concertation ; les élus qui le désirent participent ou se font représenter aux séances de travail de ces commissions.

Le Syndicat Mixte associe aux travaux de ces commissions tous organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution paraît utile ; chaque réunion de commissions donne lieu à l'établissement de relevés de conclusions.

## **Article 10– EXECUTIF DU SYNDICAT MIXTE**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

- il arrête l'ordre du jour des séances du comité et du Bureau qu'il convoque
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- il représente le Syndicat en Justice.

Le comité syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ; il rend compte de celles-ci au comité syndical suivant.

## **Article 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La contribution des différents membres s'effectuera au prorata de leur population ; le montant de la cotisation par habitant sera décidé annuellement par le Comité Syndical lors du vote du Budget Primitif.

Les recettes comprendront notamment :

- la participation des membres,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités,
- les recettes exceptionnelles.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Les dépenses comprendront notamment :

- les frais d'ingénierie,
- les frais de structure et de personnel
- les frais liés à la réalisation et à l'animation des missions du syndicat mixte
- les frais d'études,
- les frais de cartographie et d'édition,
- les frais de communication,
- les dépenses imprévues.

## **Article 12 - COMPTABILITE**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront assurées par M. le Trésorier d'HAZEBROUCK.

## **Article 13 - DISSOLUTION**

A la dissolution du SYNDICAT MIXTE, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux pendant la durée de la vie syndicale.

## **Article 14**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales ou conseils d'administration habilités à décider de la création et de l'objet du syndicat.

## **Article 15**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du C.G.C.T.

